

# Mise en marché de produits régionaux et produits de *niche*

## LE PLAN D'ACTION DU MAPAQ

Ministère  
de l'Agriculture,  
des Pêcheries  
et de l'Alimentation

Québec

Le 16 juin dernier, le ministre Yvon Vallière présentait son plan d'action visant, d'une part, à assurer le consommateur de l'authenticité de ces produits; d'autre part, à soutenir les entreprises de transformation alimentaire dans le développement de nouveaux créneaux de marché.

Pour aller de l'avant avec ce changement, il fallait établir des règles rigoureuses sans qu'elles soient trop contraignantes. Ce plan propose des moyens pour assurer l'encadrement des mentions «terroir», «fermier» et «artisanal» attribués aux produits alimentaires. En pratique, quatre volets sont prévus, dont le premier consiste à effectuer des modifications à la Loi sur les appellations réservées. Il s'agit d'une étape cruciale qui a été concrétisée par le dépôt du projet de loi (N° 113) modifiant la Loi sur les appellations réservées. Ce projet de loi fait l'objet d'une consultation publique devant la Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation qui a siégé les 27 et 29 septembre dernier. Une autre journée est prévue le 20 octobre. Au total, 19 mémoires ont été déposés par les divers organismes intéressés par la question.

En plus de la modification proposée à la Loi sur les appellations réservées, Yvon Vallière souhaite mettre en place un nouveau règlement pris en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29), élaborer des mesures pour une utilisation adéquate des mentions de lieu, de territoire ou de région sur l'étiquette d'un produit, conformément aux exigences de la Loi sur les produits alimentaires, et finalement, accorder des mesures d'aide financière pour le développement des produits régionaux et de *niche*.

### Volet 1 :

#### MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES

À l'heure actuelle, la Loi sur les appellations réservées prévoit qu'une appellation peut être attribuée à titre d'attestation de la région de production (appellation d'origine et indication géographique protégée), du mode de production ou d'une spécificité. Cette Loi prévoit notamment la procédure de reconnaissance des appellations réservées ainsi que les modalités de l'accréditation des organismes de certification. Rappelons que le Québec n'a qu'une seule appellation réservée autorisée en vertu de cette Loi: l'appellation biologique, à titre de mode de production, sous la responsabilité du Conseil des appellations agroalimentaires du Québec ([www.caaq.org](http://www.caaq.org)).

#### CE PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE MINISTRE VALLIÈRE VISE À :

- Préciser que les produits qui détiendront une appellation d'origine (AO) ou une indication géographique protégée (IGP) sont d'authentiques produits du terroir.
- Préciser que la Loi sur les appellations réservées permet la reconnaissance d'attestations de spécificité particulières, telles que les spécificités «fermière» ou «artisanale».
- Autoriser une personne seule à entreprendre la démarche en vue d'obtenir une appellation à titre d'attestation de la région de production ou d'attestation de spécificité de produit et rend disponible à tous le cahier des charges qui s'y rattache.
- Rendre obligatoire la tenue de consultations publiques sur le projet de cahier des charges avant qu'il ne soit recommandé au ministre de reconnaître une appellation.
- Prévoir d'autoriser l'utilisation d'un label attribué par le ministre pour indiquer une appellation réservée.

« Les produits régionaux et les produits de niche constituent une voie d'avenir pour de nombreuses entreprises de transformation. Les initiatives que nous prendrons permettront de mettre en valeur le savoir-faire des artisans et d'offrir aux consommateurs des produits dont l'authenticité est reconnue. »

– Yvon Vallière, ministre du MAPAQ

#### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

##### → ATTESTATION DE LA RÉGION DE PRODUCTION

###### a. AO

- Qualité et caractère du produit sont essentiellement ou exclusivement dus au milieu géographique, en ce qui a trait aux facteurs naturels (sol, climat, faune, flore) et humains (savoir-faire)
- Toutes les étapes de fabrication (élaboration, production et transformation) doivent avoir lieu dans la région de l'appellation
- Le produit est fortement lié à son terroir, de sorte qu'il est unique (non reproductible ailleurs)

**b. IGP**

- Le produit doit posséder une qualité déterminée (texture, saveur, aspect, etc.), une réputation ou une autre caractéristique attribuable à son origine géographique
- Le lieu d'élaboration, de production ou de transformation doit être situé dans la région de l'appellation
- L'étape de la fabrication qui donne la spécificité du produit doit être réalisée dans la région de l'appellation

**→ ATTESTATION DU MODE DE PRODUCTION**

- Produit qui, par son mode de production, se distingue des autres produits de même catégorie
- Pour l'instant, un seul mode de production est reconnu: le mode de production biologique
- D'autres modes de production sont envisageables

**→ ATTESTATION DE SPÉCIFICITÉ**

- Le produit doit posséder un élément ou un ensemble d'éléments qui le distinguent nettement des produits similaires appartenant à la même catégorie
- La spécificité n'est pas liée à la provenance ou au milieu géographique, mais à la composition du produit ou à sa méthode de production ou de transformation, qui doit avoir un caractère traditionnel.

**Volet 2:****ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES DÉNOMINATIONS «FERMIER» ET «ARTISANAL»**

Le deuxième volet du plan d'action vise à permettre à une personne ou à une entreprise qui le désire d'utiliser les dénominations «fermier» et «artisanal» autrement qu'en demandant une attestation de spécificité, qui elle, se réfère à la Loi sur les appellations réservées et nécessite la rédaction d'un cahier des charges. Cet autre moyen permettra par conséquent aux plus petits producteurs d'utiliser les dénominations «fermier» et «artisanal» autrement que par le biais de la Loi sur les appellations réservées.

Les requérants pourraient donc, s'ils le désirent, utiliser ces dénominations par le biais d'un processus d'enregistrement – obligatoire auprès du MAPAQ – et dans le respect des critères qui seraient déterminés par le nouveau règlement établi en vertu de la Loi P-29. Ce règlement ferait l'objet de consultation publique au cours des prochains mois.

**Les produits devront notamment porter une mention supplémentaire, telle méthode, type ou préparation, afin de permettre aux consommateurs de différencier ces produits de ceux qui utilisent les dénominations par le biais d'une attestation de spécificité.**

**Volet 3:****MENTION DE LIEU, DE TERRITOIRE OU DE RÉGION**

Le troisième volet consiste à sensibiliser les entreprises quant à la façon d'indiquer le lieu, le territoire ou la région d'un produit sur l'étiquette. Un guide sera préparé à cet effet à l'intention des transformateurs. Le contrôle des entreprises en ce qui concerne la conformité de l'étiquetage de leurs produits sera assuré par les inspecteurs du MAPAQ, comme c'est le cas actuellement.

**Volet 4:****AIDE FINANCIÈRE**

Le dernier volet du plan d'action comporte différentes mesures d'aide annoncées dans le dernier discours du budget. Trois millions de dollars soit 1 M \$ pour les trois prochaines années seront consacrés à l'aide aux entreprises désireuses d'obtenir une appellation réservée ou d'utiliser les dénominations «fermier» et «artisanal». Des sommes pourront être utilisées pour soutenir le démarrage d'entreprises exploitant de façon novatrice et structurante une ressource régionale. Des montants seront également consacrés pour faire connaître la Loi sur les appellations réservées ainsi que pour les produits sous appellations.

**POUR EN SAVOIR PLUS:****LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES****→ La Loi sur les appellations réservées****L.R.Q., chapitre A-20.02**[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)**→ Règlement sur les appellations réservées**[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)**→ Projet de loi n° 113****Loi modifiant la Loi sur les appellations réservées**[www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca)**LOI SUR LES PRODUITS ALIMENTAIRES****→ Loi P-29 sur les produits alimentaires**[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)**→ Mentions «fermier» et «artisanal»**

Document d'information concernant un projet d'encadrement réglementaire pour l'utilisation des mentions «fermier» et «artisanal» pour les produits alimentaires

[www.mapaq.gouv.qc.ca](http://www.mapaq.gouv.qc.ca)

*En collaboration avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec*